



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) dans le cadre d'une
déclaration de projet pour la réalisation d'un équipement culturel
et sportif sur la commune d'Excenevex**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1288

Avis délibéré le 29 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 29 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) du Bas-Chablais (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un équipement culturel et sportif, sur la commune d'Excenevex.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mai 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 31 mai 2023 et a produit une contribution le 2 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) élaborée par la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » pour permettre la réalisation d'un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex, riveraine du Léman, avec une orientation d'aménagement et de programmation dédiée (OAP EXC6). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, en particulier les espaces proches du rivage du Léman ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment le site Natura 2000 ;
- l'eau, en particulier au regard du traitement des eaux usées ;
- le bruit, au regard des nuisances sonores induites par l'équipement culturel/sportif
- et la mobilité, au regard du parking mutualisé avec le cimetière et le port.

Ses recommandations sont les suivantes :

- analyser l'articulation du PLUi avec le Scot du Chablais ;
- sur le paysage, préciser que le site de projet est en surplomb du Léman (23 m de dénivelé) et illustrer avec des photographies la covisibilité du site de projet depuis la terre et depuis le lac en différents points de vue proches et éloignés ; compléter l'analyse des incidences paysagères du projet par des photos-montages depuis les mêmes points de vue et établir la bonne intégration paysagère du projet ; encadrer la hauteur des constructions dans le périmètre de l'OAP EXC6, afin d'assurer leurs juste insertion paysagère ;
- sur la biodiversité et les milieux naturels, qualifier la fonctionnalité de la zone de projet dans la trame verte et bleue, justifier la période d'inventaire naturaliste ; justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 et le site Ramsar ; conclure soit à l'absence d'espèce protégée, soit à la réunion des conditions cumulatives requises pour l'obtention d'une autorisation dérogatoire ; assortir de mesures de préservation réglementaires les haies et arbres existants et ceux à créer ;
- sur l'eau, préciser les capacités résiduelles de la station d'épuration à laquelle est rattachée la commune ; quantifier les rejets supplémentaires induits par le projet et justifier la capacité de leur traitement ;
- sur le bruit, rappeler la réglementation applicable aux activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et préciser les mesures définies pour maîtriser les nuisances sonores ;
- sur la mobilité, analyser la mobilité motorisée et non motorisée dans le secteur, actuelle et projetée ; quantifier le besoin de stationnement pour le cimetière, l'équipement culturel et sportif et le port réhabilité ; analyser les incidences du projet sur la circulation motorisée et non motorisée ; établir l'adéquation entre l'offre de stationnement mutualisée dans l'OAP EXC6 et ce besoin ; définir une orientation d'aménagement dans l'OAP EXC6 pour le stationnement des cycles, y compris électriques ;
- compléter, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement ;
- définir un dispositif de suivi.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas Chablais (Haute-Savoie) a été approuvé le 25 février 2020¹. Il concerne 17 communes s'étendant de la rive sud du Léman jusqu'à la chaîne montagneuse des Voirons². Le territoire du Bas Chablais (159,6 km²) se structure autour des quatre communes (Douvaine, Bons-en-Chablais, Sciez et Veigy-Foncenex) qui concentrent 52 % de la population du PLUi et constituent les pôles urbains autour desquels s'organisent quatre des cinq bassins de vie du territoire. Le cinquième est constitué du secteur des rives du Léman qui comprend Excenevex³. Le territoire du Bas Chablais est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020, qui concerne un territoire plus vaste comprenant 62 communes⁴. Il s'insère dans l'ensemble urbain transfrontalier franco-valdo-genevois du « Grand Genève » qui comprend 209 communes et près d'un million d'habitants et dans la communauté d'agglomération Thonon Agglomération (qui comprend 25 communes) qui a prescrit en 2021 l'élaboration de son PLUi dont l'arrêt est annoncé pour fin 2025.

Le PLUi a fait l'objet, depuis son approbation, de quatre évolutions : une modification simplifiée n°1⁵, une modification n°1, une mise en compatibilité n°1 pour un projet scolaire sur la commune de Sciez⁶, et une mise en compatibilité n°2 pour un projet d'équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex qui fait l'objet du présent avis.

La commune d'Excenevex compte 1 231 habitants sur 6,7 km² (données [Insee](#) 2020), elle a connu un taux de croissance démographique de 1,9 % par an sur la période 2014-2020, dont 1,2 % lié au solde migratoire. Elle possède la plus grande plage du Léman qui constitue la seule plage naturelle de sable fin, d'une superficie d'environ 4 ha, et s'ouvre sur la baie ou golfe de Coudrée. Le site est accompagné de plusieurs équipements touristiques (RP p.3, 12).

-
- 1 L'élaboration de ce PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe ARA le [29 octobre 2019](#).
 - 2 Trois communes sont concernées par l'application de la loi dite montagne (Bons-en-Chablais, Brenthonne et Fessy) et huit communes le sont par l'application de la loi dite littoral (Excenevex, ainsi que Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Margencel, Messery, Nernier, Sciez et Yvoire).
 - 3 Les cinq bassins de vie du PLUi sont ceux de 1) Veigy-Chens (Veigy-Foncenex et Chens-sur-Léman), 2) Rives du Lac (Nernier, Yvoire, Messery, Excenevex), 3) Sciez-Lac (Sciez, Anthy-sur-Léman, Margencel), 4) Bons (Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy et Lully) et 5) Douvaine (Douvaine, Loisin, Massongy et Ballaison), cf. rapport de présentation du PLUi en vigueur, tome 1.1 [diagnostic](#), p.12.
 - 4 L'armature urbaine du Scot du Chablais est structurée en cinq niveaux. Les communes du PLUi y sont ainsi réparties : 1) coeur urbain (aucune commune du PLUi), 2) pôles d'interface urbaine (Anthy-sur-Léman), 3) pôles structurants (Bons-en-Chablais, Douvaine, Lully, Sciez, Veigy-Foncenex), 4) stations (aucune commune du PLUi), 5) villages (Ballaison, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Excenevex, Fessy, Loisin, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Yvoire), cf. DOO p.6, 7, 8.
 - 5 Celle-ci a fait l'objet de plusieurs procédures d'examen au cas par cas les [5 oct. 2021](#) et [21 déc. 2021](#), puis le [12 octobre 2022](#) (modification simplifiée n°1, dont l'objet a évolué entre 2021 et 2022) ainsi que d'une loi n° 2023-649 du [21 juillet 2023](#) visant à régulariser ce PLUi au regard de son obligation de mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains.
 - 6 Ces deux procédures ont respectivement fait l'objet des avis des [26 avril 2022](#) et [13 juin 2022](#) de la MRAe.

Le dossier indique que le projet d'équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex est destiné aux scolaires (regroupement pédagogique avec Yvoire), aux associations locales et aux touristes. Ce projet est présenté comme avancé (livraison pour septembre 2025), il comprend :

- la démolition du bâtiment actuel sur la zone Ne et le remblai de son sous-sol ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de 908 m² de surface de plancher (en bois, sur un seul niveau, avec une grande salle communale de 300 m² et une salle sportive de 200 m², les deux espaces seront séparés par une cloison amovible) ;
- l'aménagement d'un nouveau city-stade (le city-stade existant sera déplacé) et d'un terrain multisports ; les espaces seront modulables en fonction des besoins des usagers ;
- les espaces extérieurs seront pensés comme un parc arboré dans lequel le bâti viendra s'insérer ;
- un nouveau parking sera mutualisé avec le cimetière et le port, il sera situé dans la zone Ue actuelle contre le mur du cimetière, ce qui facilitera l'accès au cimetière sur le côté nord et non plus depuis la RD n°25⁷ (RP p.18).

La zone Ne, pour sa partie reclassée en zone Ue, est située au lieu-dit « *Pré Bernard* », dans un espace proche du rivage, en dehors de la bande de 100 m de la rive du lac (à environ 200 m) (RP p.17). Elle est constituée d'un bâti existant et d'un terrain de foot (RP p.17, l'autre partie reclassée en zone N comprend un espace boisé classé RP p.23) et est située sur une zone qui n'autorise que des constructions limitées (RP p.3, 23).

1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La mise en compatibilité n°2 du PLUi du Bas-Chablais dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune d'Excenevex a pour objet de (figures 1 et 2) :

- reclasser une zone naturelle dédiée à l'accueil d'installations sportives et/ou de loisirs et/ou d'intérêt collectif indiquée « *Ne* » (zone naturelle d'équipements) qui accueille un équipement sportif (bâtiment et stade de foot) :
 - pour partie, en zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif indiquée « *Ue* » pour une superficie de 7 360 m², en extension de la zone Ue existante au sud (qui accueille déjà le city-stade et le cimetière) ;
 - pour partie, en zone naturelle N pour une superficie de 4 320 m², en extension de la vaste zone N existante en continuité de la coupure d'urbanisation littorale ;
- supprimer le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) qui figurait précédemment sur la zone Ne ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n° EXC6 sur la zone Ue d'une superficie de 1,37 ha.

Le 22 février 2023, Thonon Agglomération a adressé une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale aux fins de dispenser d'évaluation environnementale le projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité n°2 du PLUi pour aménager un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex. Le 8 mars 2023, le service d'appui de la MRAe a répondu

⁷ Ce parking dans l'OAP EXC6 correspond au projet mentionné dans le RP p.13-14 de requalification de l'entrée nord de la commune (depuis Yvoire) qui consiste en l'aménagement d'un parking mutualisé pour le projet d'équipement culturel et sportif, pour le port et pour le cimetière.

que le dossier transmis faisait apparaître que l'évolution projetée avait les effets d'une révision du PLUi et portait sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un dix-millième du territoire couvert par le PLUi et était, par conséquent, soumise à une évaluation environnementale⁸. Le 30 mai 2023, Thonon Agglomération a demandé un avis à l'Autorité environnementale sur cette procédure d'évolution du PLUi en joignant une évaluation environnementale.

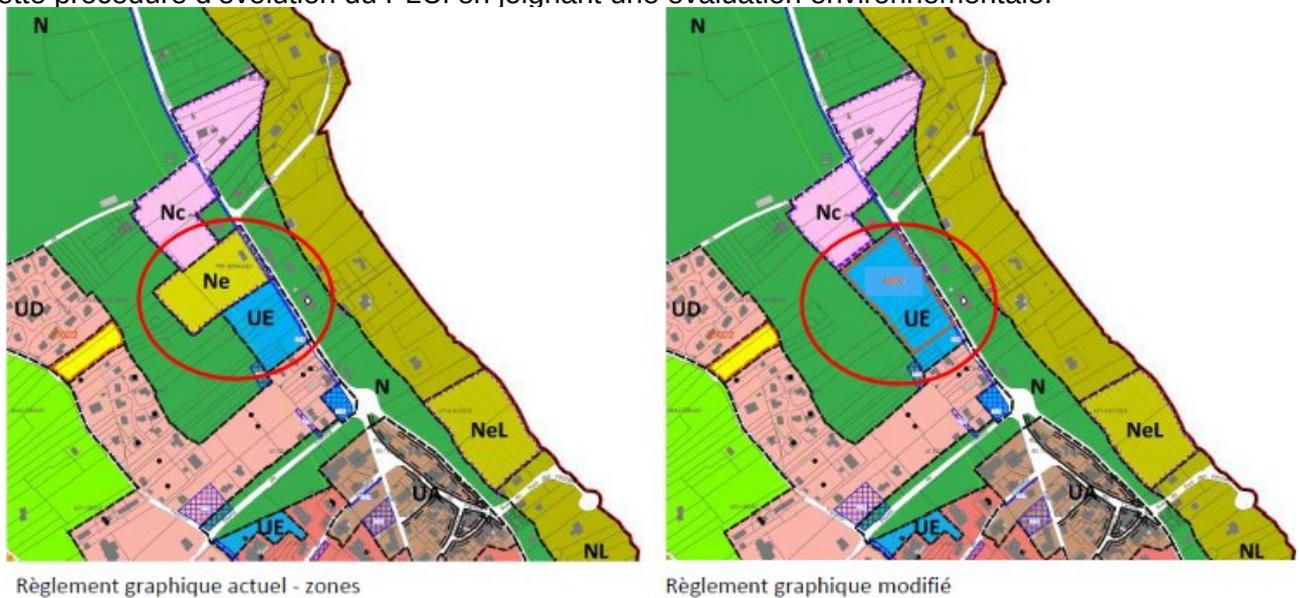


Figure 1 : Evolution du règlement graphique du PLUi (source : dossier)

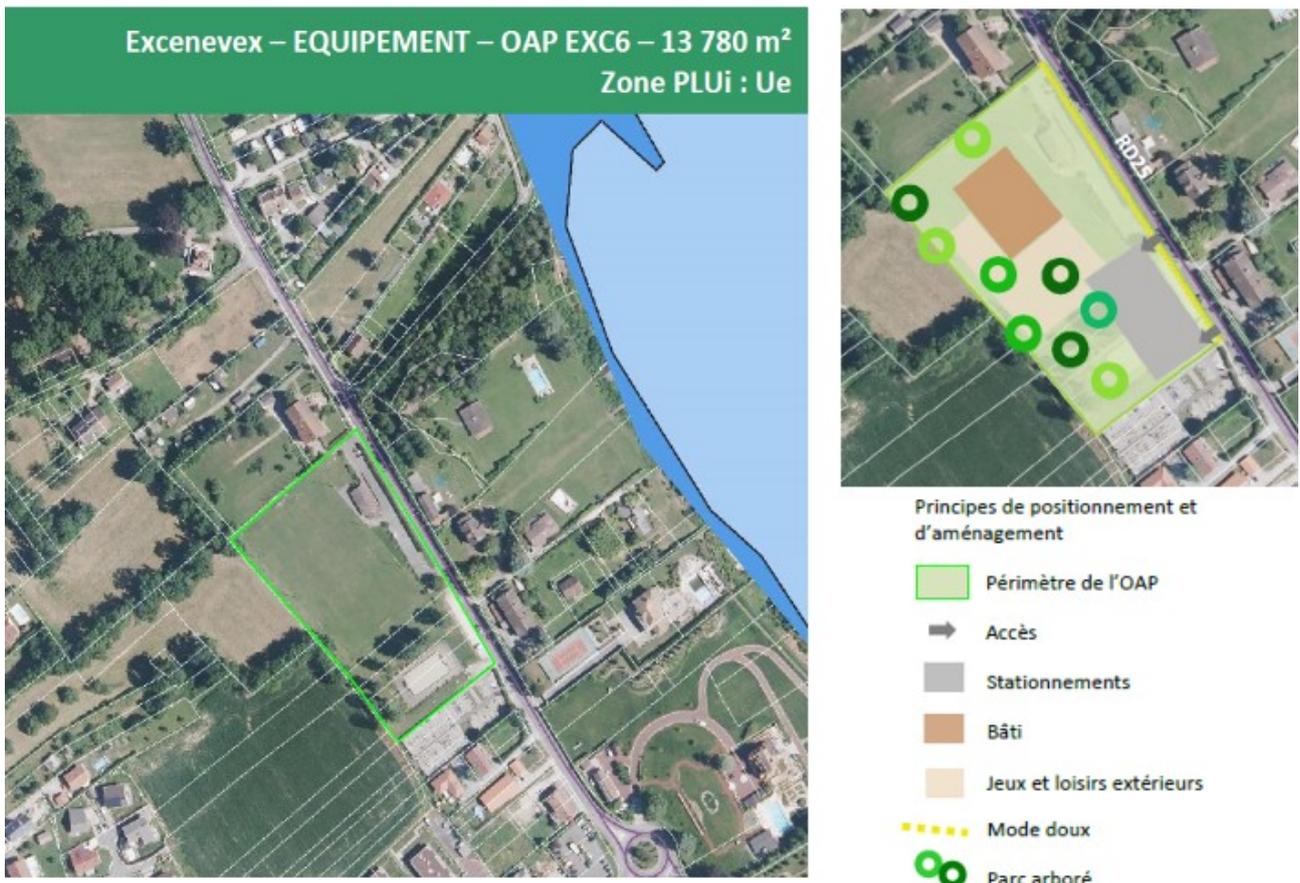


Figure 2 : localisation de l'OAP EXC6 (source : dossier)

⁸ Cf. dispositions combinées des articles R.104-11 I 2° et R.104-13 2° du code de l'urbanisme. La réduction d'une zone naturelle (ici indiquée Ne pour la reclasser en zone urbaine ici Ue) emporte les effets d'une révision du PLUi.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, en particulier les espaces proches du rivage du Léman ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment le site Natura 2000 ;
- l'eau, en particulier au regard du traitement des eaux usées ;
- le bruit, au regard des nuisances sonores induites par l'équipement culturel et sportif ;
- la mobilité, au regard du parking commun avec le cimetière et le port.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier comprend une « *notice d'intérêt général valant rapport de présentation* » datée de février 2023 (27 pages), un fascicule intitulé « *évaluation environnementale* » daté d'avril 2023 (24 pages), un extrait du fascicule OAP (4 pages), le règlement écrit en vigueur, le règlement graphique en vigueur et modifié. Le dossier, illustré et facile à lire, est cependant trop sommaire sur le volet paysager notamment. Il comprend quelques erreurs de plume qui méritent d'être rectifiées⁹ et manque de précisions, notamment sur les parcelles concernées par l'évolution du PLUi¹⁰, la quantification du public susceptible d'être reçu dans le nouveau bâtiment et les aménagements extérieurs, la quantification du nombre de véhicules sur l'aire de stationnement mutualisée avec d'autres sites.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les autres plans, documents et programmes

La commune est riveraine du Léman (sur la rive ouest d'une baie dénommée « *baie de Coudrée* » ou encore « *baie d'Excenevex* »¹¹) et soumise à ce titre à la loi dite littoral. Le secteur concerné par la mise en compatibilité est situé dans un espace proche du rivage au sens de l'article [L. 121-13](#) du code de l'urbanisme (figure 3), pour lequel seule une extension limitée de l'urbanisation est autorisée, à environ 23 mètres au-dessus du niveau du lac et en covisibilité avec celui-ci (figure 4). Le dossier indique que la zone de projet n'est pas située dans la bande des 100 m du rivage, ni dans les espaces remarquables caractéristiques de l'environnement lacustre, ni dans une coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral et du Scot (RP § 3.1 p.17)¹². Il ajoute qu'elle est située dans les espaces proches du rivage et en continuité du bourg, lequel est considéré comme agglomération par le Scot, et regardée par conséquent comme une extension limitée de l'urbanisation au sens de la loi littoral et du Scot.

9 L'OAP sectorielle créée est intitulée « *EXC6 – Pré Bernard* » (OAP p.2/4), toutefois une erreur de plume mentionne « *EXC1* » (au lieu de EXC6) dans les principes d'aménagement. Par ailleurs, l'OAP ne comprend pas de § I.3 (cf. EXC1.I.1, EXC1.I.2 et EXC1.I.4), ni de § II.

10 La nouvelle OAP EXC6 concerne, du nord au sud, les parcelles A976, A205, A204, A203, A202 et le cimetière (A201, A200, A199, A198, A655) . La parcelle reclassée en zone N est la parcelle A740.

11 Dans le Docob tome 1 p.3 du site Natura 2000 « *Lac Léman* » (FR8212020, zone de protection spéciale, ZPS).

12 Cf. [Atlas](#) cartographique du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot du Chablais (cartographie n°7 « Déclinaison de la loi littoral »).

En revanche, le rapport de présentation ne décrit pas l'articulation de l'évolution du PLUi avec les autres plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible, en particulier le Scot¹³. L'Autorité environnementale relève que la même observation a été faite dans l'avis concernant la mise en compatibilité n°1 du PLUi¹⁴.



Figure 3 : OAP EXC6 et loi littoral (source : Scot, DOO, cartographie n° 7 et Géoportail des Savoie)

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec le Scot du Chablais.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

Le paysage, en particulier les espaces proches du rivage du Léman. Le dossier indique que la zone de projet n'est pas référencée dans un inventaire de type site classé, inscrit ou monument historique mais qu'elle se situe à moins de 200 m du littoral « et présente ainsi des enjeux importants d'insertion du futur projet dans l'environnement paysager » (EE, § 2.2 p.9). Le dossier ajoute que « les abords du projet pensés comme un parc arboré viendront prolonger les alignements d'arbres existants vers le city-stade et au fond de la zone Ne (EBC), et participeront pleinement de la bonne insertion du projet » et qu'« une vigilance sur l'insertion paysagère est à prévoir. Elle est intégrée au projet via l'implantation du bâti et du projet dans la topographie, et par le concept de parc paysager et boisé » (EE §3, p.24).

Le dossier précise que l'OAP a une déclivité de l'ouest vers l'est (point bas) avec une pente moyenne de 5 % (OAP, p.2). Il doit être complété pour préciser que le site est en surplomb du Léman avec un dénivelé d'environ 23 m (figure 4) et définir les conditions d'une bonne intégration paysagère.

13 Cf. articles [L.131-4](#) et [L.131-5](#) du code de l'urbanisme. Le dossier n'aborde la compatibilité avec le Scot que sous l'angle de la loi littoral et ne justifie pas de l'articulation du PLUi avec les autres dispositions du Scot.

14 Cf. avis du [13 juin 2022](#) sur la DP-MEC pour un projet sur la commune de Sciez.

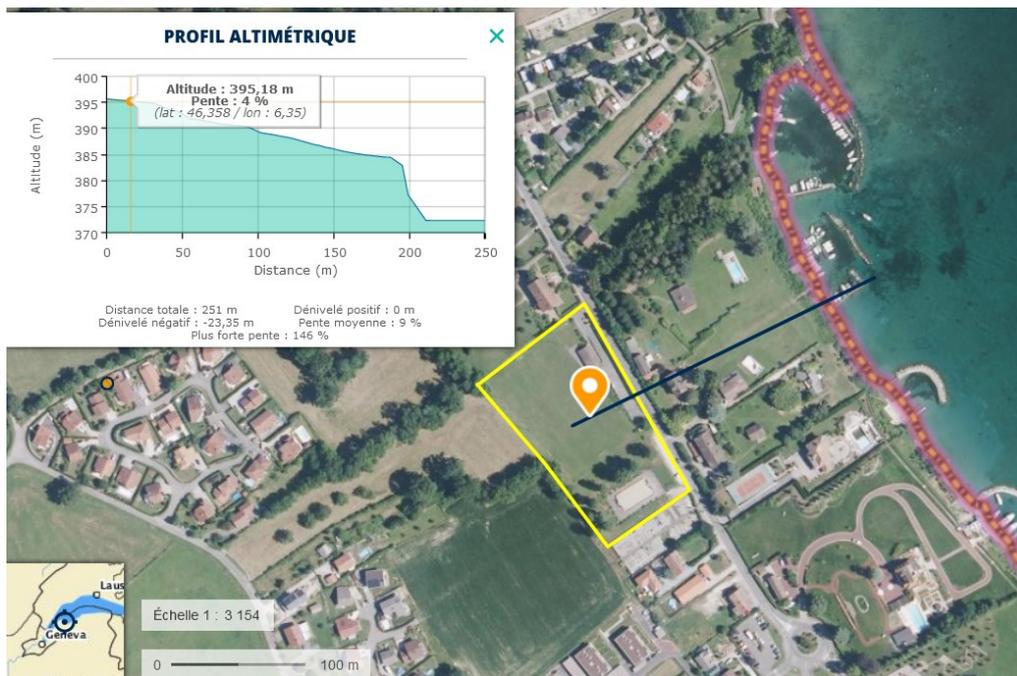


Figure 4 : Situation de l'OAP EXC6 en surplomb du Léman (source : Géoportail)

Dans la mesure où le PLUi est modifié pour permettre la réalisation d'une construction sans aucunement en limiter la hauteur (RP § 4.1, p.23), que celle-ci s'inscrit dans les espaces proches du rivage et que l'enjeu paysager est qualifié d'important, l'état initial de l'environnement doit illustrer avec des photographies la covisibilité du site de projet depuis la terre et depuis le lac en différents points de vue proches et éloignés et l'analyse des incidences doit représenter, par des photos-montages (par temps clair), l'incidence de la réalisation du projet depuis ces mêmes points de vue¹⁵.

La biodiversité et les milieux naturels, notamment le site Natura 2000. Le dossier ne précise pas qu'elle est la fonction de la zone de projet dans la trame écologique. Il apparaît qu'elle est référencée comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue dans le Sraddet¹⁶ (figure 5), le dossier doit être complété sur ce point.

Le dossier comprend des documents cartographiques qui illustrent que la zone de projet est distante de la zone importante pour la conservation des oiseaux (située à 115 m), des Znieff (143 et 254 m) et des espaces naturels sensibles (780 et 1 420 m, EE, § 2.1 p.5-7). Il indique qu'il n'est pas concerné par une zone humide référencée à l'inventaire départemental et qu'une expertise de terrain a été réalisée et a relevé une absence de zone humide (EE, § 2.7.3 p.15-17). Il aurait utilement cartographié le site d'importance internationale au titre de la Convention Ramsar sur la protection des zones humides couvrant [les rives du Léman](#) et notamment le golfe de Coudrée.

L'analyse bibliographique indique une présence du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), qui est une espèce protégée, en bordure nord-est de la zone de projet (EE, § 2.7.1 p.11) et une visite de terrain (réalisée par deux écologues le mardi 4 avril 2023, EE, § 2.6 p.10) a relevé la présence de haies en bordure de la zone de projet, d'une flore commune, d'un habitat naturel de prairies mésophiles qui « *constitue également une zone de chasse appréciée de l'avifaune et des chiroptères* » (EE, § 2.7.2 p.11) et d'un habitat de zones rudérales. L'étude écologique (qui n'est pas

15 Le dossier ne comprend que deux photographies sur les vues sur le lac, qui sont très insuffisantes : l'une est floue (RP § 3.2, p.18) et l'autre est sombre car prise par temps couvert (OAP p.3 « aperçu du lac depuis le site »).

16 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, voir le site [Internet](#) dédié.

jointe au dossier) recommande de préserver les haies pour leurs fonctions de refuge et de corridor écologique (EE, § 2.7 p.11) et conclut que « lors de la prospection sur le terrain, aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée dans la zone d'étude » (EE, § 3, p.24).



Figure 5 : Localisation de l'OAP EXC6 dans la trame verte et bleue (source : SradDET)

Le dossier n'établit pas si la pression d'inventaire est suffisante (ici un seul jour, en avril), alors que cet inventaire n'a pas été réalisé sur l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires¹⁷. L'inventaire naturaliste doit être complété.

L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution d'un PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée doit être obtenue¹⁸, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »¹⁹.

Le dossier comprend un document cartographique qui illustre que la zone de projet est située à 250 m d'un site Natura 2000, situé dans le golfe de Coudrée (EE § 2.1, p.6, figure 6).

17 Il apparaît que le mois d'avril n'est pas approprié pour procéder à un inventaire des *chiroptères*. Voir le tableau qui figure dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir aussi DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

18 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C.

19 Voir textes et jurisprudence cités dans l'avis du [25 août 2022](#) sur la révision alléguée n°1 du PLUi Grand Lac (73).



Figure 6 : Localisation de la zone de projet et des sites Natura 2000 (source : dossier)

S'agissant du site Natura 2000 « Lac Léman » ([FR8202009](#)) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (zone spéciale de conservation, ZSC), le dossier indique que la zone de projet (OAP) est située en dehors du site Natura 2000, que les habitats identifiés comme prioritaires ne sont pas présents sur cette zone, que le projet n'a pas d'incidences sur les habitats, la flore et les espèces de la faune terrestre localisés « dans » ce site Natura 2000 (EE, § 2.8.1 p.21).

S'agissant du site Natura 2000 « Lac Léman » ([FR8212020](#)) classé au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale, ZPS), le dossier indique que le site du projet est situé en dehors du site Natura 2000 et que « Pour les espèces possédant des grands domaines vitaux comme l'avifaune, les projets peuvent avoir des incidences sur leurs populations localisées dans le site Natura 2000 » (EE, § 2.8.2 p.23). D'ailleurs, le dossier relève également que le Léman est la deuxième zone d'hivernage d'oiseaux migrateurs française après la Camargue, rôle souligné par la qualification de « site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau » accordée à la rive française du lac Léman au titre de la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides.

Alors même que l'analyse de l'état initial de l'environnement relève que la zone de projet constitue une zone de chasse appréciée de l'avifaune et des chiroptères, l'évaluation environnementale n'analyse pas les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (en particulier ZPS), ni ses objectifs de conservation définis dans le [document d'objectifs de ce site](#) et ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif sur ce site Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000²⁰.

²⁰ Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33,

L'eau. Le dossier indique que la commune d'Excenevex est raccordée à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Douvaine d'une capacité nominale de 45 000 équivalents habitants (EH), dont le milieu récepteur est le Léman (EE, § 2.5 p.9). Il ne précise pas si le projet induit des rejets supplémentaires, ni si la station est adéquate. Or, il apparaît que cette station, à laquelle sont raccordées 12 communes, est en état de saturation dans la mesure où la charge maximale en entrée (48 236 EH) est supérieure à la capacité nominale (malgré la conformité des équipements et performances annoncée dans les données clés [2021](#)).

Le bruit. Le dossier ne précise pas à quelle distance sont situées les plus proches habitations du projet de construction et d'aménagement. Il apparaît que la parcelle A1746 située au nord est la plus proche. Le dossier doit être complété pour rappeler la réglementation applicable aux activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et préciser les mesures définies pour maîtriser les nuisances sonores²¹.

La mobilité. Le dossier indique, d'une part, que « *La commune a un projet de réhabilitation de son port situé au nord-est de la zone Ne (sujet de la DP-MEC) : il vise à regrouper sur ce port principal les 130 à 140 places existantes, qui sont actuellement mal réparties : 60 places au port actuel et 70 à 80 places disséminées un peu partout, et notamment dans le chenal du ruisseau du Vion, qui est de moins en moins accessible aux bateaux en raison du manque d'eau. Ce projet permettra de renaturer le ruisseau* » et, d'autre part, que la commune a un projet de requalifier « *au nord, entrée depuis Yvoire : aménager un parking mutualisé pour le projet d'équipement culturel et sportif, pour le port et pour le cimetière* » (RP p.13), ce « *parking mutualisé* » étant compris dans l'OAP.

Le dossier ne comprend pas d'analyse de la mobilité motorisée et non motorisée dans le secteur, actuelle et projetée, il n'analyse ni ne quantifie le besoin de stationnement pour le cimetière, l'équipement culturel/sportif et le port réhabilité, il n'analyse pas les incidences du projet sur la circulation motorisée et non motorisée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **sur le paysage, de préciser que le site du projet est en surplomb du Léman (23 m de dénivelé) et illustrer avec des photographies la covisibilité du site de projet de centre culturel et sportif depuis la terre et depuis le lac en différents points de vue proches et éloignés ; compléter l'analyse des possibles incidences paysagères du projet de mise en compatibilité par des photos-montages depuis les mêmes points de vue ;**
- **sur la biodiversité et les milieux naturels, de qualifier la fonctionnalité de la zone de projet dans la trame verte et bleue, justifier la période d'inventaire naturaliste ; justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 et le site Ramsar ; conclure soit à l'absence d'espèce protégée, soit à la réunion des conditions cumulatives requises à l'obtention d'une autorisation dérogatoire pour la réalisation du projet de centre sportif et culturel ;**

25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000.

21 L'article 11 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 324-DDASS-2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 dispose que « *Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. / L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique.* » (recueil des actes administratifs [n° 9](#) du 24 septembre 2007, p. 145).

- sur l'eau, de préciser les capacités résiduelles de la station d'épuration à laquelle est rattachée la commune ; quantifier les rejets supplémentaires induits par le projet de mise en compatibilité et justifier la capacité de leur traitement ;
- sur le bruit, de rappeler la réglementation applicable aux activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et préciser les mesures définies pour maîtriser les nuisances sonores générées par les activités qui seront possibles du fait de la mise en compatibilité ;
- sur la mobilité, d'analyser la mobilité motorisée et non motorisée dans le secteur, actuelle et projetée ; quantifier le besoin de stationnement pour le cimetière, l'équipement culturel/sportif et le port réhabilité ; analyser les incidences du projet de mise en compatibilité sur la circulation motorisée et non motorisée ;
- de compléter, le cas échéant, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été retenu

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, le dossier analyse trois sites alternatifs : « Pré Bernard et city-stade » (retenu), « Bois du port » et « Parc public (Pré Cottin) » (RP § 3.1 p.16-17, § 3.2 p.18). Les deux derniers ont été écartés notamment au motif qu'ils sont situés dans la bande des 100 m du rivage et ne permettent pas d'implanter des équipements non liés à l'eau.

S'agissant de la justification du choix retenu, le dossier indique que « les enfants n'ont plus d'accès à des équipements sportifs » (RP § 2.2, p.8) dans la mesure où la commune d'Excenevex dispose de deux écoles (280 enfants, en regroupement pédagogique avec Yvoire), dont les élèves bénéficient d'une salle de psychomotricité mais pas de salle d'apprentissage sportif, et de trois salles : la salle Symphorienne au cœur du chef-lieu (elle n'est pas aux normes pour l'accueil des activités scolaires et périscolaires) ; la salle de foot à l'étage et vestiaires au rez-de-chaussée en zone Ne (vers le terrain de foot et le city-stade ; cette petite salle n'est plus utilisée, car elle ne correspond plus aux besoins) et la salle du Léman qui privilégie les activités pour les clubs (aînés, lecture, cours d'aviation...). Pour leur part, Yvoire ne possède qu'un local de 50 m² pour les associations, et les équipements de Sciez ne profitent pas à Excenevex car ils sont déjà sur-fréquentés par les habitants de Sciez.

Le dossier précise que la commune a missionné le CAUE 74 pour définir le programme architectural d'un espace polyvalent culturel et sportif en lien direct avec la valorisation de son entrée nord et son projet de restructuration du port de plaisance (figure 7), et étudier les conditions de son insertion dans le site. « L'enjeu du projet se trouve ainsi sur la connexion avec le port pour offrir des stationnements mutualisés et en connexion avec la ViaRhôna qui sera aménagée le long de la RD25, entre le domaine de Rovorée (à Yvoire) et le giratoire de la RD25 au centre d'Excenevex » (RP § 3.1, p.14).



Déclaration de projet n°2 – équipement culturel et sportif à Excenevex
 Figure 7 : articulation entre le projet, la restructuration du port et le stationnement mutualisé (source : dossier)

Le dossier ajoute que le site a été choisi, car il accueille déjà des équipements sportifs (city-stade et terrain de foot), il est à proximité du centre village, des écoles et du port.

S'agissant de l'aire de stationnement prévue dans l'OAP EXC6 pour l'équipement culturel/sportif, le cimetière, et le port réhabilité, le dossier ne quantifie pas de besoin de stationnement et n'établit pas d'adéquation entre l'OAP et ce besoin.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu notamment au regard de la quantification du besoin de stationnement pour l'équipement culturel/sportif, le cimetière et le port et la démonstration d'une adéquation entre l'offre de stationnement mutualisée dans l'OAP EXC6 et ce besoin.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne prévoit aucun dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet de mise en compatibilité du PLUI.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le paysage. L'évolution du PLUi a pour effet de permettre la réalisation en zone Ue d'une construction sans limitation de hauteur (RP § 4.1, p.23, article UE.II.2.b), sur un terrain d'assiette qui présente un enjeu fort pour le paysage, au regard de sa covisibilité avec le Léman.

La circonstance que, à la date de la présente demande d'avis, le maître d'ouvrage du projet n'envisage qu'un seul niveau (RP § 3.2 p.18) est sans incidence dans la mesure où rien ne garantit que ce gabarit sera maintenu dans une future demande d'autorisation d'urbanisme. Or, la hauteur du bâtiment détermine sa visibilité depuis le littoral et le lac.

Les orientations d'aménagement de l'OAP prévoient d' « *implanter le nouvel équipement au sein d'un parc arboré, afin de poursuivre les grandes haies d'arbres présentes au pourtour du site* » (OAP p.3, § EXC1.1.2). Les haies et le parc arboré sont situés au nord, à l'ouest et au sud de la construction projetée (figure 2), ils ne constituent pas une barrière visuelle avec le lac situé à l'est.

L'absence d'encadrement de la hauteur de la construction dans le périmètre de l'OAP EXC6 dans le règlement écrit ou, à défaut, dans les orientations d'aménagement de l'OAP, constitue une prise en compte insuffisante de l'environnement par l'évolution projetée du PLUi. L'absence de prescription relative à la plantation d'arbres et de haies susceptibles de créer une barrière visuelle renforce ce constat.

La biodiversité et les milieux naturels. Le dossier ne précise pas quelles suites ont été données à la recommandation de l'étude écologique de préserver les haies. Il apparaît que les orientations d'aménagement de l'OAP prévoient un parc arboré qui a pour objet ou effet de préserver la majorité des haies (figure 8). Le dossier doit être complété pour le préciser. Ceci participe d'une bonne prise en compte de l'environnement, sous réserve d'établir que le linéaire détruit ne comprend pas d'espèce protégée, au terme d'un inventaire complémentaire à réaliser aux périodes adéquates. L'absence de prescription réglementaire préservant les haies et arbres existants (telle qu'inscrite à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple, ou L. 113-1 du même code) empêche d'être assuré de leur maintien.

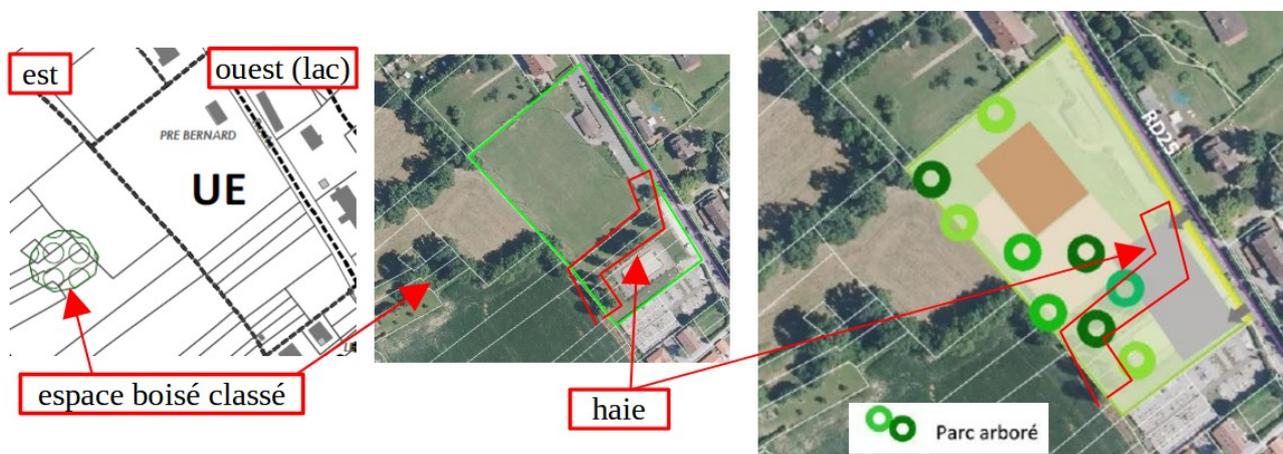


Figure 8 : analyse de la préservation des haies dans l'OAP EXC6 (source : dossier)

La mobilité. Les orientations d'aménagement de l'OAP EXC6 prévoient un double accès depuis la RD25, un cheminement piéton à aménager le long de la RD25 pour rejoindre notamment le chemin de Bellevue qui donne accès au port et une fréquentation des aménagements extérieurs (aires de jeux, etc.) par les usagers de la *ViaRhôna* qui sera aménagée le long de la RD25 (route d'Yvoire, OAP p.3, § EXC1.I.2). L'OAP devrait être complétée pour définir une orientation d'aménagement pour le stationnement des cycles, y compris électriques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour le paysage, d'encadrer la hauteur des constructions dans le périmètre de l'OAP EXC6, afin d'assurer leurs juste insertion paysagère ;**
- **pour la biodiversité, d'assortir de mesures de préservation réglementaires les haies et arbres existants et ceux à créer ;**
- **pour la mobilité, définir une orientation d'aménagement dans l'OAP EXC6 pour le stationnement des cycles, y compris électriques.**